

Conseil d'administration
Séance du 4 juillet 2017

Délibération n°7

Portant sur l'**approbation du cadrage des procédures de remboursement et d'exonération
des droits universitaires 2017-2018**

*Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L712-1 à L712-3, R719-49 et R719-50,
Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la
démocratie sociale,
Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 fixant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine
préventive de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics,
Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides
spécifiques,
Vu la circulaire relative aux montants des droits d'inscriptions dans les établissements publics
d'enseignement supérieur en date du 4 juillet 2017,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,
Vu la délibération du CA du 27 septembre 2016 portant approbation de l'exonération des droits
d'inscription pour les doctorants soutenant entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre,
Vu l'avis de la commission permanente des moyens en date du 20 juin 2017,*

Considérant que l'établissement souhaite encadrer par l'élaboration d'un document unique les conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2017-2018,

Considérant que les droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription est de droit si cette demande est effectuée avant le début de la rentrée universitaire mais qu'il convient de tenir compte des rentrées échelonnées des composantes,

Considérant que les demandes de remboursement des étudiants qui interviennent après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement,

Considérant que pour fixer une date limite à laquelle les remboursements de plein droit sont autorisés après la rentrée universitaire, il convient de tenir compte des rentrées échelonnées des composantes et des acceptations de transfert parfois tardives,

Considérant que passé cette date limite toutes demandes de remboursement formulées par des étudiants faisant valoir une situation personnelle difficile seront soumises à la commission en charge des remboursements et de l'exonération des droits d'inscription,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

